

BVGer E-3761/2024 vom 2. Juli 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3761_2024

FR: TAF E-3761/2024 du 2 juillet 2024

IT: TAF E-3761/2024 del 2 luglio 2024

Regeste

Exécution du renvoi (procédure accélérée)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du recours.

E. 1.2

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et dans le délai prescrits par la loi (art. 52 al. 1 PA et 108 al. 1 LAsi), le recours est recevable.

E. 2

Le recourant n'a pas recouru contre la décision du SEM en tant qu'elle dénie sa qualité de réfugié, rejette sa demande d'asile et prononce son renvoi, de sorte que, sous cet angle, elle a acquis force de chose décidée. Seule demeure litigieuse la question de l'exécution de cette mesure. Le recours déposé contre la modification des données personnelles dans SYMIC (procédure E-3558/2024) fait l'objet d'un arrêt distinct prononcé le même jour que le présent arrêt.

E. 3

Il convient d'examiner en premier lieu les griefs formels soulevés par le recourant, ceux-ci étant susceptibles d'entraîner l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (cf. ATF 144 I 11 consid. 5.3 et jurispr. cit. ; ATAF 2019 VII/6 consid. 4.1 ; 2013/34 consid. 4.2 ; 2013/23 consid. 6.1.3).

E. 3.1

Dans son recours, l'intéressé se prévaut de griefs formels, se référant à la maxime inquisitoire, à l'obligation de motiver ainsi qu'à celle d'établir les faits de manière exacte et complète. Il reproche en particulier au SEM d'avoir apprécié subjectivement ses déclarations dans le seul but de le considérer comme majeur. Dans la mesure où les décisions de renvoi ou

E-3761/2024 Page 11 de l'expulsion de personnes mineures non accompagnées sont soumises à des conditions particulières (art. 69 al. 4 LEI), la question de la minorité du

recourant doit être examinée d'entrée de cause par le Tribunal.

E. 3.2

En vertu de l'art. 12 PA, la procédure administrative est régie essentiellement par la maxime inquisitoire, selon laquelle l'autorité dirige la procédure et définit les faits pertinents ainsi que les preuves nécessaires, qu'elle ordonne et apprécie d'office (cf. ATAF 2015/10 consid. 3.2). Cette maxime doit toutefois être relativisée par son corollaire, le devoir de collaboration des parties à l'établissement des faits, ainsi que par le droit des parties, compris dans le droit d'être entendu, de participer à la procédure et d'influencer la prise de décision (art. 13 PA ; cf. ATAF 2012/21 consid. 5.1 ; 2009/60 consid. 2.1.1 ; 2009/50 consid. 10.2). L'obligation de collaborer de la partie touche en particulier les faits qui se rapportent à sa situation personnelle, ceux qu'elle connaît mieux que les autorités ou encore ceux qui, sans sa collaboration, ne pourraient pas être collectés moyennant un effort raisonnable (cf. ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; ATAF 2012/21 consid. 5.1 ; 2011/54 consid. 5.1 ; 2009/50 consid. 10.2 ; 2008/24 consid. 7.2 ; arrêt du Tribunal D-3082/2019 du 27 juin 2019, p. 5 et 6). En outre, l'établissement des faits est incomplet, lorsque toutes les circonstances de fait et les moyens de preuve déterminants pour la décision n'ont pas été pris en compte par l'autorité inférieure, et inexact, lorsque l'autorité a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, par exemple en contradiction avec les pièces (cf. ATAF 2014/2 consid. 5.1 ; 2012/21 consid. 5.1).

E. 3.3

En l'occurrence, force est de rappeler que le recourant a été assisté par sa représentation juridique tout au long de la procédure de première instance, aussi bien lors de l'audition sommaire du 28 mars 2024, que de celle portant sur ses motifs d'asile du 22 mai suivant. En outre, contrairement aux assertions de l'intéressé, le SEM a instruit la question de sa date de naissance et en particulier de sa minorité alléguée en le questionnant directement à ce sujet lors de l'audition du 28 mars 2024, à savoir tant sur son environnement dans son pays d'origine, son entourage familial, sa scolarité ainsi que son parcours de vie. Dès lors que des doutes subsistaient, il l'a ensuite soumis à une analyse médico-légale visant à déterminer son âge. Puis, dans le respect de son droit d'être entendu et

E-3761/2024 Page 12 avant le prononcé d'une décision portant précisément sur sa date de naissance, il l'a invité à se déterminer sur les résultats des examens pratiqués ainsi que sur les éléments plaidant, selon lui, en défaveur de sa minorité alléguée ainsi que de la date de naissance fournie. A noter à cet égard que l'audition du 28 mars 2024 a été menée dans le respect des règles de procédure spécifiques applicables aux requérants d'asile mineurs non accompagnés. Dans ces circonstances, le SEM était nanti, à ce stade de la procédure, de tous les éléments nécessaires permettant d'apprécier non seulement la date de naissance fournie, mais également la minorité alléguée de l'intéressé. Les remarques avancées par le recourant lors de son audition sur les motifs du 22 mai 2024 au sujet de ses conditions d'hébergement, à savoir avec des personnes majeures qui consommeraient des drogues, ainsi que le fait que ses parents se feraient du souci pour lui, précisément parce qu'il serait un mineur non accompagné, ne constituaient pas en des éléments nouveaux propres à remettre en cause l'appréciation alors déjà effectuée par le SEM au sujet de sa minorité alléguée. En outre, bien qu'il ait indiqué avoir demandé à ses parents de lui faire parvenir des documents qui prouveraient sa minorité (cf. p-v de l'audition du 22 juin 2024, Q50),

l'intéressé n'a rien produit à ce jour. Il n'a pas non plus annoncé la production prochaine de telles pièces, alors que plusieurs semaines se sont écoulées depuis cette affirmation.

S'agissant par ailleurs de la motivation de la décision entreprise, s'il peut être reproché au SEM d'avoir mentionné que le recourant avait effectué « divers emplois », alors que la seule activité alléguée par celui-ci était celle de vendeur sur les marchés, étant précisé que ses ventes ne se sont toutefois pas limitées à un seul type de marchandises, et d'avoir fait référence aux agissements de « S. et J. », alors que l'intéressé n'a pas nommé les personnes avec qui il aurait rencontré des problèmes, ces inadvertances n'ont aucune incidence sur la bonne appréciation des faits effectuée par l'autorité intimée, ni sur l'issue de la cause elle-même. S'agissant des déclarations de l'intéressé, selon lesquelles il ne se serait pas adressé aux autorités, au motif qu'il était « petit », c'est le lieu de souligner que celui-ci a déclaré, lors de son audition du 28 mars 2024, que l'absence de dépôt de plainte était liée à sa mentalité et au fait qu'il s'était défendu (« Non, je ne me suis jamais plaint à la police, parce que ma mentalité, c'est : "si tu me frappes, je te frappe". En plus, si je vais à la police, ils peuvent aussi se plaindre de moi, puisque je les ai aussi frappés. C'était de l'auto-défense. » ; cf. p-v de l'audition du 28 mars 2024, pt. 7.01),

E-3761/2024 Page 13 ce qui est très différent et ne correspond pas particulièrement au comportement d'un mineur. Enfin, il ressort de la lecture de la décision entreprise que le SEM a instruit aussi bien les éléments plaidant en faveur qu'en défaveur de la minorité alléguée. Le recourant a eu en outre la possibilité de se déterminer sur les invraisemblances retenues avant le prononcé de la décision finale. Force est par ailleurs de constater que celui-ci ne s'est prévalu d'aucun fait déterminant dans son recours que l'autorité aurait pu omettre d'instruire ou de prendre en considération. Pour le reste, ses arguments visent à contester l'appréciation effectuée et relèvent ainsi du fond ; ils seront dès lors examinés dans les considérants qui suivent.

E. 3.4

Compte tenu de ce qui précède, les griefs formels soulevés dans le recours doivent être écartés.

E. 4.1

Dans son recours, l'intéressé reproche à l'autorité intimée d'avoir apprécié ses déclarations de manière subjective, dans le seul but de le considérer comme majeur.

E. 4.2

Selon la jurisprudence, le SEM peut se prononcer à titre préjudiciel sur la qualité de mineur dont se prévaut un requérant, s'il existe des doutes sur les données relatives à son âge (cf. ATAF 2009/54 consid. 4.1). Pour ce faire, il se fonde sur les papiers d'identité authentiques déposés et, à défaut de telles pièces, sur les conclusions qu'il peut tirer d'une audition portant en particulier sur l'environnement du requérant dans son pays d'origine, son entourage familial et sa scolarité (cf. notamment Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2004/30 consid. 6, jurisprudence reprise notamment par l'arrêt du Tribunal E-1928/2014 du 24 juillet 2014 consid. 2.2.1 [non publié in : ATAF 2014/30] et, plus récemment, par l'arrêt F-4631/2021 du 8 décembre 2021 consid. 3.2), voire sur les résultats d'une éventuelle expertise visant à déterminer son âge (art. 17 al. 3bis LAsi en relation avec l'art. 26 al. 2 LAsi ; cf. ATAF 2018 VI/3, au sujet des différentes méthodes médicales de détermination de l'âge et de leur force probante). Ainsi, si la minorité alléguée ne peut pas être démontrée par pièces, il convient de procéder à une

appréciation globale de tous les autres éléments plaidant en faveur et en défaveur de celle-ci, étant précisé qu'il incombe en premier lieu au requérant de rendre sa minorité vraisemblable au sens de l'art. 7 LAsi,

E-3761/2024 Page 14 sous peine d'en supporter les conséquences juridiques (cf. ATAF 2009/54 consid. 4.1 ; arrêt F-4631/2021 précité consid. 3.2).

E. 4.3

En l'occurrence, le recourant n'a pas produit de document d'identité au sens de l'art. 1a let. c de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile (OA 1, RS 142.311) susceptible de prouver son identité, dont sa date de naissance est une composante, et ainsi a fortiori sa minorité alléguée. Si lors de son audition du 22 mai 2024, il a précisé qu'il était dans l'attente de recevoir des moyens de preuve de la part de ses parents restés en Algérie, il n'a produit à ce jour aucun document. Il n'a même pas fourni la carte dont il aurait disposé, selon ses dires, sur son tablier d'écolier (cf. p-v de l'audition du 28 mars 2024, pt. 1.06). Si, ainsi qu'il l'a allégué, ses parents se faisaient du souci pour lui, le sachant seul à l'étranger en tant que mineur, il serait raisonnable d'attendre de leur part qu'ils lui transmettent rapidement les moyens de preuve nécessaires à démontrer sa minorité alléguée. Or, le recourant n'a pas lui-même annoncé la production prochaine de tels documents. De par son comportement, il apparaît qu'il ne fait pas preuve des efforts nécessaires et raisonnables pour collaborer à l'établissement des faits de la cause et qu'il cherche plutôt à dissimuler des éléments aux autorités suisses d'asile. Dans les circonstances du cas d'espèce, l'absence même de tout document en lien avec l'identité du recourant constitue déjà un indice en défaveur des déclarations de celui-ci et ainsi de sa minorité alléguée.

E. 4.4

Il ressort ensuite de l'examen de l'ensemble des déclarations de l'intéressé que celles-ci comportent de nombreux éléments d'in vraisemblance. En particulier, ses propos se caractérisent par un important manque de détails. S'il ressort certes des procès-verbaux d'audition qu'il ne s'est pas contredit s'agissant de son parcours de vie ainsi que des années de naissance et âges de son frère et de ses sœurs, il appert qu'il a éludé plusieurs des questions posées, n'y répondant pas directement ou de manière différée, ceci apparemment dans le but de gagner du temps ou afin d'éviter d'y répondre. Ainsi, lorsque le SEM lui a demandé l'âge qu'il avait lorsqu'il a commencé à écrire sa date de naissance à l'école, il a d'abord répondu qu'il était en première année primaire, avant d'indiquer qu'il avait alors 6 ans (cf. p-v de l'audition du 28 mars 2023, pt. 1.06). De même, lorsqu'on lui a demandé pendant combien de temps il avait travaillé après la fin de sa scolarité, il n'a pas répondu à la question, mais a expliqué en quoi consistait son activité (cf. idem, pt. 1.17.04). Il n'a pas non plus immédiatement répondu à la question relative aux âges de son frère et de ses sœurs, ayant d'abord

E-3761/2024 Page 15 réitéré qu'il ne connaissait que leur année de naissance, que son frère était de trois ans son cadet, une de ses sœurs deux ans plus âgée, une autre cinq ans et l'aînée sept ans. Ce n'est que lorsque la question a été répétée qu'il a fourni les âges de ceux-ci. Ses propos se caractérisent en outre par plusieurs incohérences. Il est en particulier incohérent qu'ayant d'abord déclaré ne pas disposer d'un acte de naissance, il a ensuite indiqué qu'il ne connaissait pas ce document, ceci après que le SEM lui a demandé pour quelle raison il n'en avait pas (cf. p-v du 28 mars 2024, pt. 1.06). Compte tenu de ses réponses, son explication quant à la corrélation entre l'ignorance d'un tel document et le fait

de ne pas en posséder n'est pas convaincante. Il est également singulier que bien qu'ayant été scolarisé, il ne connaisse pas ou ne se souvienne pas du nom de sa rue, ceci au motif que la plaque qui en portait le nom aurait été enlevée (cf. idem, pt. 1.16.04). De même, il est particulier qu'il ne se souvienne plus de la date de naissance fournie aux autorités espagnoles. Une personne honnête placée dans la même situation aurait nécessairement indiqué à ces autorités sa vraie date de naissance et n'aurait ainsi aucun doute au sujet de celle-ci. Enfin, même si le Tribunal ne suit pas le raisonnement du SEM en ce qui concerne le comportement inapproprié, voire délictuel, adopté en Suisse par le recourant et le fait qu'une telle attitude ne serait pas celle d'une personne vulnérable se disant mineure, il demeure qu'en raison de leur indigence, de leur incohérence et de leur manque de plausibilité ses propos en lien avec sa minorité alléguée ne peuvent être considérés vraisemblables.

E. 4.5

C'est enfin le lieu de relever que les résultats de l'expertise médicale du 26 avril 2024 effectuée par le G. _____ ne plaident pas en faveur de la minorité alléguée. A cet égard, il peut être renvoyé à l'analyse effectuée dans la procédure E-3558/2024 (cf. arrêt du même jour dans l'affaire E- 3558/2024 consid. 5.4) relative à la modification des données personnelles du recourant dans SYMIC. Si les résultats de cette analyse ne permettent pas de retenir de façon certaine que l'intéressé est majeur, il en ressort toutefois que la probabilité qu'il le soit est significativement plus importante que celle qu'il puisse être mineur.

E. 4.6

Compte tenu de ce qui précède, c'est à bon droit que le SEM a enregistré le recourant comme majeur. Le recours ne contient ni argument ni moyen de preuve permettant de parvenir à une conclusion différente.

E-3761/2024 Page 16

E. 5

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si l'une de ces conditions fait défaut, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20).

E. 6.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non- refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

E. 6.2

En l'occurrence, dans la mesure où le recourant n'a pas remis en cause le rejet de sa demande d'asile, le principe de non-refoulement ancré à l'art. 5 LAsi ne trouve pas directement application.

E. 6.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou les traitements inhumains, trouve application dans le présent cas.

E. 6.4

Le recourant n'a toutefois pas démontré qu'il existerait pour lui un véritable risque concret et sérieux d'être victime, en cas de retour en Algérie, de traitements inhumains ou dégradants au sens des art. 3 CEDH et 3 Conv. torture. S'il a fait valoir avoir rencontré des problèmes avec d'autres vendeurs sur le marché, ayant dû se battre pour conserver sa place, aucun élément au dossier ne permet de retenir qu'il ne puisse pas, en cas de besoin, obtenir des autorités algériennes une protection adéquate et suffisante contre de tels agissements de tiers.

E. 6.5

Dès lors, l'exécution du renvoi du recourant sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 83 al. 3 LEI).

E-3761/2024 Page 17

E. 7.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique, d'une part, aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié, parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 consid. 8.1 à 8.3).

E. 7.2

En l'espèce, l'Algérie ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète.

E. 7.3

Il reste à examiner s'il ressort du dossier un élément personnel dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant.

E. 7.3.1

Dans son recours, l'intéressé fait valoir qu'aucun élément à son dossier ne permet de retenir qu'il puisse trouver un emploi, bénéficier de ressources personnelles, d'un réseau familial ou social ainsi que d'un soutien moral et financier dans son pays. Selon lui, en cas de renvoi, il se retrouverait dans une situation de dénuement total ainsi que dans un environnement nuisible et instable, en violation des art. 20 et suivants de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE ; RS 0.107).

E. 7.3.2

Cela étant, le recourant n'ayant pas rendu sa minorité vraisemblable, il ne peut pas se prévaloir de l'application de la Convention précitée. Pour le même motif, le SEM n'était pas tenu de se conformer aux exigences élevées en matière d'établissement des faits, en particulier en lien avec les possibilités de prise en charge, comme c'est le cas s'agissant d'un requérant d'asile mineur non-accompagné. Pour le reste, force est de constater que le recourant est célibataire, sans charge de famille ainsi

E-3761/2024 Page 18 qu'apte au travail. En outre, il ne ressort pas du dossier qu'il souffre d'une affection médicale grave. Dans ces conditions, il y a lieu d'admettre qu'il pourra, sans difficulté insurmontable, se réintégrer dans son pays d'origine et qu'il sera en mesure d'y subvenir à ses besoins essentiels. Même à admettre ses déclarations en lien avec la précarité de ses conditions de vie passées ainsi qu'avec son manque de formation, il convient de relever qu'il existe des programmes de protection sociale en Algérie en vue de promouvoir l'emploi pour les jeunes adultes (cf. notamment arrêt du Tribunal E-3438/2022 du 11 novembre 2022, p. 11 et 12). Ainsi, il a de fortes chances de pouvoir obtenir à terme une activité lucrative lui permettant de subvenir à ses besoins de manière indépendante. A cet égard, il est rappelé que lors de l'exécution du renvoi, les autorités d'asile peuvent exiger un certain effort de la part de personnes dont l'âge et l'état de santé doivent leur permettre, en cas de retour, de surmonter les difficultés initiales pour se trouver un logement et un travail qui leur assure un minimum vital (cf. notamment ATAF 2010/41 consid. 8.3.5 et réf. cit.). Il est également souligné que des conditions de vie précaires dans un pays ne suffisent pas en soi à réaliser une mise en danger concrète au sens de la loi et de la jurisprudence (cf. notamment arrêt E-5118/2021 du 7 décembre 2021 consid. 5.4 et jurispr. cit.). C'est enfin encore le lieu de relever qu'en plus de l'octroi d'une aide individuelle au retour telle que prévue à l'art. 93 al. 1 let. d LAsi et aux art. 73 ss de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (OA 2, RS 142.312), le recourant pourra présenter, en cas de besoin, une demande d'aide complémentaire matérielle (art. 74 al. 3 et 4 OA 2) en vue de faciliter sa réinsertion au pays.

E. 7.4

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 8

Enfin, le recourant est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E-3761/2024 Page 19

E. 9

Pour le surplus, il peut être renvoyé aux considérants de la décision attaquée, dès lors que ceux-ci sont suffisamment explicites et motivés et que le recours ne contient aucun autre élément susceptible d'en remettre le bien-fondé en cause (art. 109 al. 3 LTF, par renvoi de l'art. 4 PA).

E. 10.1

En conséquence, la décision attaquée ne viole dès lors pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune. En conséquence, le recours est rejeté.

E. 11

Le recours s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

E. 12

Dans la mesure où les conclusions du recours étaient d'emblée vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée (art. 65 al. 1 PA), au moins l'une des conditions nécessaires à son octroi faisant défaut.

E. 13

Compte tenu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

E. 14

Enfin, avec le présent prononcé, la requête tendant à la dispense de l'avance de frais de procédure est devenue sans objet.

(dispositif : page suivante)

E-3761/2024 Page 20

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.